



Arrêt

n° 215 828 du 28 janvier 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique koussountou et de confession musulmane. Vous déclarez être sympathisant du parti politique « Rassemblement pour le peuple togolais » (abrégé ci-après « RPT »).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez paisiblement à Sokodé (au Togo) avec votre père, votre mère et vos deux sœurs. Etant son seul fils, votre père nourrit l'idée que vous allez un jour vous marier et avoir des enfants portant son nom. Cependant, dès l'âge de 5/6 ans, vous avez commencé à prendre conscience de votre attirance

pour les personnes de même sexe. Vous n'en parlez toutefois à personne. Vers 2015, et alors que votre père vous parlait de son souhait de lui donner des petits-enfants, vous décidez d'avouer à vos parents que ce projet ne se fera jamais, car vous êtes homosexuel. Vos parents n'acceptent pas la situation. Vos conditions de vie se dégradent : vos parents vous battent, vous arrêtez l'école et êtes obligé de faire les tâches ménagères à la maison. Vous subissez ces conditions de vie jusqu'aux environs du mois d'août 2017, où vos parents et vos petites sœurs disparaissent. Depuis lors, vous n'avez plus aucune nouvelle d'eux. Vous imaginez qu'ils sont soit morts, soit qu'ils ont fui le domicile familial de crainte de subir des maltraitances de la part des opposants politiques dans le cadre de la manifestation organisée le 19 août 2017 par les principaux partis d'opposition togolais, votre père étant membre du RPT – le parti au pouvoir – et contributeur dudit parti à l'occasion des échéances électorales. En tout état de cause, vous êtes laissé à votre compte, seul, au domicile familial, où vous demeurez très affaibli en raison d'une maladie. Votre oncle paternel vous récupère quelques jours plus tard. Il vous emmène chez lui. Constatant l'absence de vos parents, et considérant la menace qui pèse sur vous en tant que fils d'un membre du RPT dans le contexte politique togolais de l'époque, celui-ci décide d'entreprendre les démarches pour vous faire quitter le pays.

Vous voyagez en grande partie inconscient en raison de la maladie. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 28 septembre 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une série de photographies illustrant la situation politique togolaise ; un extrait d'acte de naissance ; un certificat médical établi le 23 janvier 2018 ; une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge ; une fiche de screening médical de Fedasil, ainsi que plusieurs documents médicaux établis respectivement par le Docteur [C.A.], le Docteur [V.N.S.] et le service d'ophtalmologie du CHR de Sambre & Meuse.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par vos parents en raison de votre orientation sexuelle (audition, p. 12). Vous dites craindre vos autorités pour les mêmes raisons, lesquelles pourraient vous mettre en prison où vous risqueriez d'être violé voire même tué (audition, pp. 12-13). Vous certifiez aussi nourrir des craintes vis-à-vis des partisans de l'opposition politique togolaise qui, profitant de la situation politique togolaise actuelle, pourraient vous tuer en raison du fait que votre père est un membre notoire du RPT, à savoir le parti au pouvoir.

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel, parce que vos propos à ce sujet sont restés généraux et peu consistants.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de se prononcer objectivement sur l'orientation sexuelle d'une personne, il est en droit d'attendre d'un candidat à l'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, amené à raconter votre prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous dites que vous avez réalisé cela à partir de 5 ou 6 ans où vous avez commencé à ressentir « beaucoup de préférence envers les hommes » et où vous vous posiez des questions (audition, p. 19). Invité à raconter les questions que vous vous posiez alors à cette époque, vous dites que lors des jeux de « cache-cache » que vous faisiez, vous n'étiez jamais attiré par les filles de votre âge sans vraiment comprendre pourquoi (audition, pp. 19-20). Vous n'apportez plus d'autres détails.

À la question de savoir si d'autres éléments dans votre parcours de vie vous ont progressivement fait comprendre votre attirance pour les personnes de même sexe, vous invoquez l'existence d'une relation amicale très forte que vous avez entretenu vers 16 ou 17 ans avec un certain [C.], dont vous ignorez le nom de famille (audition, p. 20). Vous dites ainsi que, lorsque vous étiez avec lui, vous avez compris

que « quelque chose » passait en vous (audition, p. 20). Invité à décrire ce que vous entendez par-là, vous expliquez qu'il vous attirait « beaucoup du côté de sa voix. Il avait une voix adorable » (audition p. 20). Lorsque l'Officier de protection vous demande de raconter plus en détails tout ce qui vous a, à travers cette relation, fait comprendre que vous étiez homosexuel, vous répétez ne vous être jamais amusé avec les « jeunes filles, mais toujours avec les hommes » (audition, p. 20). Il ressort également de vos déclarations que ce qui vous a attiré chez votre ami, c'est le fait qu'« il avait des démarches, il marchait comme une femme, il faisait des gestes comme une femme » et, poursuivez-vous, « Je peux dire que c'est grâce à lui que je me sens attiré par les hommes » (audition, p. 21). Vous n'apportez pas d'autres détails à ce sujet. À la question de savoir si d'autres éléments, d'autres moments ou d'autres événements au cours de votre vie vous ont amené à prendre conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez par la négative : « pas à ce que je sache, que je m'en souviens » (audition, p. 21), si bien que le caractère laconique, peu consistant et superficiel de vos déclarations relatives au parcours de vie que vous dites avoir été le vôtre au Togo et qui vous aurait permis de prendre conscience de votre homosexualité n'est pas de nature à convaincre le Commissariat de la véracité de vos dires.

Ensuite, interrogé plus spécifiquement sur ce que vous avez pensé et sur votre ressenti intérieur lorsque vous avez eu la certitude d'être attiré sexuellement par les hommes, vous expliquez d'abord avoir été malheureux au début car vous saviez que cela ne serait pas accepté par vos parents et que cela allait leur faire du mal, raison pour laquelle vous avez décidé de taire votre homosexualité jusqu'à votre majorité (audition, p. 21). À nouveau invité à partager ce que vous ressentiez au moment où vous avez compris que vous étiez effectivement attiré par les personnes de même sexe, vous répondez : « Quand j'ai découvert mon attirance, je pourrai dire que j'étais fière et je reste fière de ça » (audition, p. 22). À la question de savoir pourquoi vous ressentiez de la fierté d'être homosexuel, vous dites « cela m'est venu comme ça » et, poursuivez-vous, « Pour moi aussi, cela est un don que j'aime » (audition, p. 22). Convié à expliquer pourquoi vous avez considéré votre homosexualité comme un don, vous répondez laconiquement : « En deux mots : je suis homosexuel, je vais rester homosexuel » (audition, p. 22). Face à l'Officier de protection qui vous demande de vous montrer plus prolixe, vous expliquez ainsi que vous avez considéré l'homosexualité comme une expérience que tout le monde n'a pas la chance de vivre (audition, p. 22).

Le Commissariat général note ainsi le caractère tout aussi artificiel et peu convaincant de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, si vos réponses par ailleurs inconsistantes et dénuées de fluidité tendent à refléter un début de questionnement ou difficulté de vivre votre découverte, vous n'apportez cependant aucune nuance, aucun indice d'un questionnement plus personnel sur les conséquences de votre attirance au niveau de votre famille ou de votre vie personnelle, actuelle ou futur. Vos propos ne suffisent dès lors pas à convaincre de la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité, à plus forte raison si l'on considère que cette prise de conscience est intervenu dans un contexte que vous décrivez comme homophobe.

Ainsi, interrogé sur la perception des comportements homosexuels dans la société togolaise, vous répondez n'en avoir jamais rencontré précisément parce que ceux-ci étaient soit tués par les membres de la société voire même par leurs propres parents, soit emprisonnés par les autorités togolaise (audition, p. 17). Vous dites en effet que l'homosexualité est interdite par la loi et par la religion au Togo (audition, pp. 18-19). Aussi, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une telle prise de conscience, dans une société togolaise que vous dites vous-même savoir être hostile au comportement homosexuel, n'ait pas suscité chez vous plus de questionnement de votre part, si ce n'est celle, initial, d'avoir été triste de savoir que vos parents n'accepteraient pas votre homosexualité.

D'ailleurs, interrogé quant à savoir comment vous avez vécu le fait de devoir vivre en dissimulant votre véritable orientation sexuelle à vos proches pendant de nombreuses années, vous éludez d'abord la question en expliquant que vous auriez espéré que vos parents accepteraient mieux votre homosexualité (audition, p. 23). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous demande de vous concentrer davantage sur ce que vous ressentiez du fait de devoir taire votre homosexualité à votre entourage, vous dites n'avoir jamais vécu votre homosexualité, avant de vous répandre une fois encore dans des propos vagues sur le fait que vos parents n'ont jamais accepté votre orientation sexuelle et, qu'à ce titre, vous avez été maltraité par ceux-ci (audition, p. 23).

Face à une ultime reformulation de la question, vous dites avoir ressenti de la colère car la loi togolaise interdit l'homosexualité et dites avoir été triste de n'avoir eu personne à qui parler de votre orientation sexuelle (audition, p. 23). Vous n'apportez plus d'autres précisions sur ce que vous auriez ressenti du

fait de devoir vivre en dissimulant votre homosexualité auprès de votre entourage lorsque vous viviez au Togo.

Or, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre, de quelqu'un qui dit avoir acquis des doutes sur sa véritable identité sexuelle à un très jeune âge d'une part et, d'autre part, qui affirme avoir acquis la certitude d'être homosexuel dès 16 ou 17 ans sans toutefois dévoiler ce sentiment à aucun de ses proches pendant plusieurs années ensuite, qu'il raconte de manière convaincante, consistante et circonstanciée son vécu et les questions intérieures qui ont inéluctablement surgi face à une telle situation. Or, tel n'est pas le cas, vos propos manquant singulièrement de spontanéité et de consistance que pour convaincre le Commissariat général que vous ayez effectivement dû vivre au Togo en cachant votre véritable orientation sexuelle, au moins jusqu'en 2015 où vous auriez avoué celle-ci à vos parents uniquement.

À cela s'ajoute que vous êtes restée en défaut d'apporter un témoignage circonstancié et précis sur la manière dont vous auriez vécu chez vos parents après leur avoir avoué votre homosexualité, soit entre 2015 et septembre 2017 – la date de votre départ du pays. Ainsi, invité à raconter en détails votre vécu auprès de vos parents pendant cette période, vous commencez par décrire la configuration de votre maison et expliquez ensuite, sans étayer davantage vos propos, que votre père vous battait, vous insultait, vous enfermait et vous donnait des « médicaments africains ». Vous expliquez aussi que vos parents menaçaient de vous dénoncer auprès des autorités (audition, pp. 24-25). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous fait remarquer que vos propos ne sont pas suffisants et qu'il attend de vous que vous vous montriez beaucoup plus détaillé et précis sur la manière dont vous auriez vécu auprès de vos parents après leur avoir avoué votre homosexualité, vous racontez que votre père a un jour cassé votre imprimante, que vous deviez désormais faire les tâches ménagères et, enfin, vous répétez que votre père vous maltraitait (audition, p. 25). Invitée à vous montrer plus prolixe, et cela alors que l'Officier de protection vous demande explicitement de ne pas vous concentrer sur les maltraitances subies mais de développer aussi ce qui se passait ou ce que vous faisiez de vos journées depuis la matin jusqu'au soir, vous vous cantonnez à répéter le fait que vous étiez maltraité par votre père, sans apporter d'autres détails sur ce que vous faisiez de vos journées pendant cette période. Lorsque l'Officier de protection vous demande de lui raconter ce qui a le plus changé dans votre vie après ce moment, vous vous limitez une fois encore à dire qu'avant, votre père ne vous frappait pas alors qu'à partir de 2015, il vous frappait (audition, p. 25). Face à une ultime reformulation de la question, vous répétez le fait que vous deviez réaliser les tâches ménagères que supposent la gestion d'un foyer, que vous étiez maltraité et dites aussi qu'il vous arrivait parfois de ne manger qu'une seule fois par jour (audition, p. 26). Aussi, bien que vous ayez été invité à plusieurs reprises à parler de la manière dont vous avez vécu auprès de vos parents après leur avoir avoué que vous étiez homosexuel, vous êtes contenté de propos peu consistants, généraux, répétitifs et dénués de tout sentiment de réel vécu, si bien que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement vécu les faits que vous alléguiez, à plus forte raison si l'on considère que vous auriez vécu dans une telle situation pendant plusieurs années, soit de 2015 jusqu'à votre départ du pays en septembre 2017.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes effectivement homosexuel et, qu'à ce titre, vous avez subi des faits de persécutions répétés de la part de vos parents au Togo entre 2015 et septembre 2017. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire aux craintes que vous alléguiez et qui tirent leur origine de votre homosexualité non établie.

Ensuite, vous dites aussi craindre les partisans de l'opposition politique togolaise qui pourraient vous tuer en raison du fait que votre père est connu pour être un membre du parti au pouvoir, soit le RPT (audition, pp. 13, 15 et 29). Cependant, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à cette crainte pour tous les éléments exposés ci-dessous.

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général constate l'absence, en l'état, de tout élément objectif et probant dans votre dossier administratif susceptible de nous renseigner sur l'appartenance politique de votre père au sein du RPT. Le Commissariat général note ensuite que vous êtes vous-même resté en défaut d'apporter la moindre précision à ce sujet. Ainsi, à ce sujet, vous dites que votre père finançait les activités du parti au moment des élections et qu'il assistait aux réunions dudit parti (audition, pp. 9-10).

C'est in fine tout ce que vous savez dire au sujet de l'engagement politique de votre père, en dehors du fait qu'il aurait souhaité se présenter comme député en 2018 (audition, p. 9), projet qui aurait été avorté à la suite de sa disparition en août 2017. Vous ignorez ainsi depuis quand votre père est membre du RPT et si votre père menait d'autres activités en tant que membre du RPT (audition, p. 10). De même,

vous ignorez si celui-ci occupait une fonction officielle au sein du parti (audition, p. 16). S'agissant des réunions auxquelles votre père participait, vous méconnaissiez tout de ce qu'il y faisait exactement (audition, p. 27).

Certes, le Commissariat général prend en compte le fait que vous n'étiez vous-même pas impliqué dans les activités politiques de votre père. Cependant, dès lors que vous liez vos craintes à ces dernières, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part plus de précision, ou du moins des propos autrement plus étoffés à ce sujet, qui lui auraient permis d'accorder foi à vos déclarations. Or, tel n'est pas le cas. Malgré le fait que vous ayez été interrogé à de multiples reprises sur les activités politiques de votre père, vos propos sont restés vagues et peu circonstanciés, de sorte que l'indigence de vos déclarations concernant l'activisme de votre père empêche le Commissariat général de considérer celui-ci comme établi.

Le Commissariat général constate par ailleurs que si vous dites que votre père, et le reste de votre famille, a fui en prévision des débordements qui auraient pu surgir lors des manifestations prévues en août 2017, vos propos s'apparentent en réalité à de pures spéculations aucunement étayées par le moindre élément concret. Ainsi, vous ignorez si votre père aurait reçu personnellement des menaces de la part d'opposants politiques quelques temps avant la tenue de cette manifestation, ou encore s'il a déjà, dans le passé, rencontré le moindre problème en lien avec ses activités politiques supposées (audition, pp. 10 et 27). À cela s'ajoute que si vous dites être vous-même resté au domicile familial seul – après le départ de vos proches –, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré le moindre problème avec les opposants politiques togolais. Si vous certifiez être vous-même sympathisant du RPT et avoir collé quelques affiches en période électorale en faveur dudit parti (audition, pp. 8-9), ce qui n'est pas fondamentalement remis en cause, le Commissariat général ne voit pas, en l'état, pourquoi cet état de fait serait de nature à vous faire encourir un risque de persécution ou un risque avéré d'atteintes graves dans votre chef. Vous concédez en effet n'avoir jamais rencontré le moindre problème en raison de vos sympathies pour ledit parti et admettez par ailleurs n'avoir jamais reçu la moindre menace de la part des opposants politiques togolais (audition, pp. 8-9), si bien que le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez davantage menacé aujourd'hui, en 2018, par les opposants politiques togolais si vous deviez retourner dans votre pays. D'ailleurs, à la question de savoir pourquoi les opposants politiques s'en prendraient personnellement à vous, vous vous contentez de renvoyer à la situation politique général au pays, sans fournir le moindre élément concret susceptible d'expliquer pourquoi vous seriez directement menacé par cette situation (audition, p. 29).

Enfin, relevons qu'à la question de savoir si vous connaissez des personnes ayant connu des problèmes au Togo de la part des opposants politiques en raison de leur affiliation au RPT, vous répondez pas la négative (audition, p. 29). Dans ces conditions, vous ne parvenez pas à fonder pourquoi vous seriez personnellement l'objet de problèmes pour ce motif.

Les différents documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous remettez une copie de votre extrait d'acte de naissance (cf. Farde « Documents », pièce 2), laquelle tend à attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision.

Vous remettez aussi un certificat médical établi le 23 janvier 2018 par le Docteur [R.B.] (cf. Farde « Documents », pièce 3), laquelle atteste de la présence d'une « lésion cicatricielle au niveau de la face antérieure de l'épaule gauche » et qui précise que, selon vos dires, celle-ci serait résulterait de maltraitements que vous aurez infligés votre père avec un câble électrique. S'agissant ce certificat médical, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés.

En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée se base essentiellement sur vos propres déclarations et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos déclarations inconsistantes empêchent de tenir pour établis. En tout état de cause, le Commissariat général est d'avis de considérer

que cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Vous remettez aussi un document du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) de la Croix- Rouge (cf. Farde « Documents », pièce 4), qui atteste du fait que vous avez bénéficié de deux entretiens d'évaluation dans le cadre d'un suivi psychologique. Ces informations ne sont guère contestées par le Commissariat général, lequel constate toutefois l'absence dans votre dossier administratif, en l'état, de tout élément ou de tout autre document permettant de nous expliquer la nature des souffrances psychologiques dont vous faites état.

Vous déposez également une série d'autres documents médicaux (Cf. Farde « Documents », pièces 5 à 9), lesquels attestent du fait que, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez subi un certain nombre d'examens médicaux : une oesogastroduodénoscopie, un examen ophtalmologique et une échographie abdominale supérieure. Sans être remis en cause, les résultats de ces examens médicaux ne comportent toutefois aucun élément d'appréciation susceptible de nous éclairer sur votre récit d'asile. Ces documents sont donc sans pertinence dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Vous déposez enfin une série de photographies portant sur la situation politique général au Togo, ainsi qu'une clé USB (cf. Farde « Documents », pièce 1 et 10) contenant une série de vidéos et de photographies téléchargés depuis le web et portant sur la situation politique général au Togo (375 vidéos et 116 photographies exactement), ainsi qu'une série de vidéos à caractère pornographique homosexuelle (19 vidéos exactement). S'agissant des vidéos à caractère général que vous avez remis par le biais de cette clé USB à propos de la situation politique votre pays d'origine, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-avant. S'agissant ensuite des vidéos pornographiques homosexuelles se trouvant sur cette clé USB, le Commissariat général partage la même opinion : le fait que vous soyez en possession de vidéos pornographiques homosexuelles ne permet aucunement d'attester de votre propre homosexualité, laquelle n'est pas établie pour toutes les raisons évoquées ci-dessus. Relevons d'emblée qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général n'accepte pas les éléments de vidéos pornographiques de la clé USB comme éléments de preuve valables pour étayer votre orientation sexuelle. Au regard de l'arrêt de la Cour précité, ces éléments ne constituent aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et ne sont pas susceptibles de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à cet élément de votre récit.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, pp. 13-14).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. «*« Centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile (Bierset) »*, <http://www.croix-rouge.be/activités/asile-et-migration/nos-centres-d-accueil-pour-demandeurs-d-asile/centre-d-accueil-rapporte-pour-demandeurs-d-asile-carda/> » ;
2. «*Afrique Arc-En-Ciel et The Sexual Rights Initiative, « Contribution conjointe pour l'examen périodique universel du Togo sur les droits sexuels et reproductifs »*, octobre 2016, disponible sur : <http://www.sexualrightsinitiative.com/wp-content/uploads/SRI-AAEC-TOGO-UPR-Submission-OCT-2Q16.pdf> » ;
3. «*Observations finales du Comité des droits de l'homme, 18 avril 2011, disponible sur http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkGI_d%2FPFPRiCAqhKb7yhsq7uGd0i2t9Mt%2F9SXWud3sl7v760CqFFpD%2FW0ryb2qv6uXPu2mEBQ0x42BTfaw9abWWfSNWNulii%2BS0OD3T%2FJ9UzfBBOAOvfB%2BqS4KODqfo* » ;

4. « Conseil des droits de l'homme, « Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel* Togo », 30.12.2016, disponible sur [https:// documents-dds-nv.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/444/23/PDF/G1644423.pdf?OpenElement](https://documents-dds-nv.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/444/23/PDF/G1644423.pdf?OpenElement) » ;
5. « United States Department of State -Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, "Country Reports on Human Rights Practices for 2016 — Togo", 2017, disponible sur <https://tq.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/2015/10/TOGO-HRR-2Q16-FRE-FINAL.pdf> » ;
6. « Freedom House, "Freedom in the World 2017 — Togo", 12.07.2017, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid::z59831e784> » ;
7. « Togo : comprendre les violences du 19 août en quatre points », 21.08.2017, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/467442/politique/togo-comprendre-les-violences-du-19-aout-en-quatre-points/> » ;
8. « «Crise au Togo : les douze points qui seront abordés dans le dialogue politique», 19.02.2018, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/533184/politique/crise-au-togo-les-douze-points-qui-seront-abordes-dans-le-dialogue-politique/> ».

3.2 Par une note complémentaire datée du 7 septembre 2018, le requérant dépose également différentes pièces inventoriées comme suit :

1. « Attestation CARDA du 10.04.2018 » ;
2. « Photos ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 4, §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Togo en raison de son homosexualité et en raison de l'appartenance de son père au parti au pouvoir (RPT).

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, l'extrait d'acte de naissance concerne des éléments de la présente cause qui ne sont aucunement remis en cause, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Quant aux documents médicaux datés du 19 septembre 2017, du 18 novembre 2017, du 4 janvier 2018, du 9 janvier 2018, du 22 janvier 2018, du 23 janvier 2018 et du 21 décembre 2018, s'ils mentionnent que le requérant souffre de certaines pathologies, ils n'établissent toutefois aucunement que cet état de santé serait d'une quelconque façon en lien avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, il y a lieu de relever que l'évocation de mauvais traitements dans l'attestation médicale du 23 janvier 2018 ne se fonde que sur les déclarations du requérant, le professionnel de santé auteur de ce document ne se positionnant aucunement quant à une éventuelle compatibilité entre la seule lésion cicatricielle mise en évidence et les dires du requérant.

S'agissant des attestations de suivi du CARDA, nonobstant l'argumentation développée en termes de requête (requête, pp. 4-5), il reste constant que leur contenu, de par leur caractère extrêmement laconique, ne permet aucunement d'établir la réalité des faits que le requérant invoque, pas plus qu'il ne permet d'établir qu'il aurait été impossible, ou à tout le moins complexe, pour ce dernier d'exposer les motifs de sa demande.

Concernant les photographies et vidéos présentes sur la clé USB et les divers documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil constate qu'aucun d'entre eux ne concerne ou ne représente le requérant, de sorte qu'ils sont sans pertinence pour établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée, la réalité des persécutions qu'il aurait subies pour cette raison ou encore la réalité des mauvais traitements qui lui seraient infligés en raison de ses liens avec un proche du parti au pouvoir.

Enfin, au sujet des photographies annexées à la note complémentaire du 7 septembre 2018, outre qu'il s'avère impossible d'identifier formellement les personnes qui y sont représentées, le Conseil ne peut en tout état de cause que constater le caractère totalement spéculatif de la crainte exprimée par le requérant en raison des supposés liens de plusieurs membres de sa famille, et notamment de son père, avec le parti au pouvoir, et renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

4.2.5.2 Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 25 janvier 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il avance que « plusieurs éléments primordiaux d[e son] profil [...] semblent avoir été minimisés » (requête, p. 4), qu'« Au cours de son audition, [s]a détresse psychologique [...] était perceptible et cet état d'esprit a notamment rendu particulièrement difficile son audition lorsqu'il abordait les problèmes rencontrés avec sa famille » (requête, p. 4), qu'« En outre, [il] a rencontré des difficultés de concentration au cours de l'audition. Il l'a exprimé vers la fin de l'audition et cela a été souligné par son conseil lors de son intervention qui a également précisé qu'[il] avait dû passer la nuit à la gare » (requête, p. 4), que « Cette fragilité a en effet inévitablement eu un impact sur [s]es capacités d'expression et de restitution des événements traumatiques [...] et peut expliquer certaines imprécisions » (requête, p. 5), qu'il « fait partie de la catégorie des personnes vulnérables » (requête, p. 6), qu'« Il est [...] nécessaire de tenir compte de [ses] difficultés pour [...] aborder avec rigueur et précision les différents éléments permettant d'établir son homosexualité, alors qu'il a toute sa vie dû refouler ses sentiments, qu'il n'a jamais pu vivre librement son homosexualité et qu'il a grandi dans un pays dans lequel la société est très homophobe ! » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 7), qu'« Une lecture attentive du dossier administratif permet cependant de constater que les questions qui [lui] ont été posées [...] concernant sa prise de conscience étaient très ouvertes. Or, la teneur de ses réponses révèle qu'il ne comprenait pas toujours ce qu'on attendait de lui » (requête, p. 8), qu'il « a néanmoins pu, au fil de l'audition, apporter toute une série de détails » (requête, p. 8), que la situation de homosexuels au Togo est particulièrement problématique comme en atteste de nombreuses sources (requête, pp. 11-16) de sorte que « même si la partie adverse considère qu'[il] n'a pas subi de persécutions dans son pays d'origine en raison de son homosexualité, quod non. elle devait examiner s'[il] peut vivre librement son homosexualité dans son pays sans être persécuté par ses autorités ou par la société en général » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 16). Quant au profil politique des membres de sa famille, il avance que « ce n'est pas en raison de ses propres activités politiques qu'[il] nourrit une crainte [...] mais en raison du profil politique de son père » (requête, p. 17) de sorte que les ignorances qui lui sont reprochées manquent de pertinence « eu égard à la relation très tendue qu'[il] avait avec son père » (requête, p. 17), qu'il « a pu fournir des indications précises quant à la situation politique qui prévaut au Togo et aux raisons des manifestations organisées peu avant sa fuite » (requête, p. 17), qu'il « a d'ailleurs expliqué être lui-même sympathisant du RPT depuis qu'il était petit » (requête, p. 17) et qu'il « a également expliqué avoir contribué à l'impression et la diffusion d'affiches pour le parti » (requête, p. 17) et qu'il ressort des informations disponibles que « les membres du parti politique au pouvoir font parfois l'objet d'attaques de la part d'opposants et que ces affrontements ont été plus importants à Sokodé » (requête, p. 17).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 25 janvier 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Le Conseil estime par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que le profil du requérant n'a nullement été minimisé par la partie défenderesse.

En effet, comme exposé *supra*, si la documentation versée au dossier permet de tenir pour établi que le requérant est suivi sur le plan psychologique, cette même documentation ne permet cependant pas d'affirmer qu'il aurait été impossible pour le requérant d'exposer les éléments à l'origine de sa demande de protection internationale. De même, une lecture attentive du rapport d'entretien personnel ne laisse apparaître aucun indice d'une « détresse psychologique » particulière, de « difficultés de concentration » importantes ou encore d'incompréhensions majeures à propos de « ce qu'on attendait de lui ». En outre, le Conseil estime que le seul fait que le requérant aurait été contraint de toujours taire sa supposée homosexualité dans son pays d'origine est un facteur insuffisant que pour expliquer la teneur de ses déclarations. Finalement, concernant le déroulement de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, de sorte que l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance ne trouve aucun écho au dossier. En toute hypothèse, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaire, ce qu'il reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale.

Ce faisant, les motifs de la décision attaquée tirés du caractère généralement inconsistant et laconique des déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle alléguée et des difficultés qu'il aurait rencontrées avec les membres de sa famille pour cette raison demeurent entiers. Il en résulte que l'argumentation du requérant selon laquelle il revenait en tout état de cause à la partie défenderesse d'analyser s'il lui serait possible, dans le contexte togolais, de vivre librement son orientation sexuelle, est surabondante.

De même, les motifs de la décision querellée tirés de l'inconsistance des dires du requérant au sujet du profil politique de son père, et surtout du caractère fondamentalement hypothétique de la crainte qu'il invoque pour cette raison, n'ont aucunement été rencontrés dans la requête. En effet, dès lors que le requérant invoque cet élément à l'appui de sa demande et qu'il allègue par ailleurs que son père et lui-même étaient politiquement impliqués de longue date, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part des informations beaucoup plus nombreuses et précises. Pour ces mêmes raisons, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant des preuves, ou à tout le moins des commencements de preuves, de la réalité du profil politique de son père et de sa propre personne. En toute hypothèse, le Conseil relève que les informations dont le requérant se prévaut ne permettent aucunement d'établir que tous les membres ou militants du parti au pouvoir au Togo seraient systématiquement persécutés, de sorte que, à supposer que le profil politique de sa famille puisse être tenu pour établi, il lui revenait d'individualiser la crainte qu'il invoque quant à ce, ce qui n'est pas le cas. En effet, le requérant ne fait état d'aucun élément factuel précis et d'aucune menace concrète à l'égard de son père et/ou des membres de sa famille.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, comme il a été développé *supra*, le requérant n'établit aucunement avoir déjà subi des persécutions dans son pays de nationalité. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 18).

5.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN